

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
Mme de La Raudière et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« restituée »,

insérer les mots :

« , sous réserve du paiement des factures restant dues, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les contentieux de recouvrement entre opérateurs et clients qui ne sont plus liés par un contrat commercial.